



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A2025_86

Portant réglementation du stationnement du 10 au 11 novembre 2025

PARKING DU 122 PLACE DE LA GRENETTE

Le Maire de MARCELLAZ,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la délibération n°2012-24 du Conseil Municipal du 29 mars 2012, portant dénomination des rues et places publiques de MARCELLAZ,

VU l'arrêté municipal n°2011/42 du 8 juillet 2011, portant mise en agglomération de Marcellaz des routes départementales n°9 (PR 7.125 à 8.218), n°20 (PR 8.872 à 10.254) et n°200 (PR 5.180 à 5.590) et des voies communales n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8, n°9, n°10, n°11, n°12, n°13, n°14, n°15, n°16, n°17, n°20, n°21, n°22, n°23, n°24, n°25, n°28, n°29, n°30 et n°31,

VU la demande du 06 novembre 2025 de Monsieur Léon GAVILLET, demeurant 3 Place de la Mairie 74250 MARCELLAZ, agissant en tant que Maire de la Commune de Marcellaz, dont le siège social est fixé à MARCELLAZ au numéro 3 PLACE DE LA MAIRIE

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter la circulation sur lesdites voies en vue de la Cérémonie au Monument aux Morts, et pour des motifs de sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- Du 10 novembre 2025 à partir de 17h00 au 11 novembre 2025 à 11h00, le stationnement est interdit sur le parking situé à hauteur du 122 place de la Grenette. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.

ART. 2.- La signalisation temporaire de police découlant des présentes et la mise en concordance avec la signalisation permanente seront mises en œuvre par le demandeur, sous le contrôle des Services municipaux.

ART. 3.- Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ART. 4.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 5.- Le présent arrêté sera inséré dans le registre des arrêtés du maire et une ampliation, d'une part sera affichée à la porte de la mairie et aussi sur les lieux du chantier et, d'autre part sera adressée :

1° à la Mairie de Marcellaz, demanderesse ;

2° et à Madame la Secrétaire Général de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

3° à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-JEOIRE ;

4° à Monsieur le Chef de corps du Centre de secours des sapeurs-pompiers de SAINT-JEOIRE – pour notification.

MARCELLAZ, le 06 novembre 2025

Le Maire,

Léon GAVILLET

